

Arrêté
instituant une commission pour le subventionnement des
Eglises reconnues (Abrogé le 9 mars 2010)

du 9 février 1988

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 134, alinéa 4, de la Constitution cantonale¹⁾,

vu l'article 13 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978²⁾,

vu l'article 26 de la loi du 26 octobre 1978 concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat³⁾,

arrête :

Article premier Il est institué une commission paritaire chargée d'examiner le problème du subventionnement des Eglises reconnues.

Art. 2 ¹ La commission se compose :

- a) d'un président;
- b) de quatre fonctionnaires de l'administration cantonale;
- c) de quatre délégués des Eglises reconnues (deux pour l'Eglise catholique-romaine et deux pour l'Eglise réformée évangélique).

² Les membres désignés à l'alinéa 1, lettre c, sont nommés sur proposition des Eglises concernées.

Art. 3 Le secrétariat de la commission est assumé par la Chancellerie d'Etat.

Art. 4 La commission a pour mandat de déterminer les critères et les bases de calcul de la subvention annuelle des Eglises reconnues et de faire des propositions au Gouvernement.

Art. 5 La commission remet ses propositions au Gouvernement jusqu'au 30 juin de chaque année.

Art. 6 Les membres de la commission sont soumis au secret de fonction tel que défini par l'article 25 de la loi du 26 octobre 1978 sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura⁴⁾.

Art. 7 Les éventuels frais résultant de l'activité de la commission sont imputables à la Chancellerie d'Etat.

Art. 8 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 9 février 1988

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le chancelier : Joseph Boinay

¹⁾[RSJU 101](#)

²⁾[RSJU 172.11](#)

³⁾[RSJU 471.1](#)

⁴⁾[RSJU 173.11](#)